

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°15 AU N°25 ALLEE DES ACACIAS A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'Association Parc de la Cloche reçue par mail le 02 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la fête des voisins du Parc de la Cloche, au droit du n°15 au n°25 allée des Acacias à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide que le **28 Janvier 2024 de 09h00 à 17h00**, au droit du n°15 au n°25 allée des Acacias à Orly :

- L'allée des Acacias sera fermée le temps de la manifestation sauf véhicules de secours.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de la manifestation.
- Le stationnement sera interdit au droit de la manifestation.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens du Code de la route, sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'Association Parc de la Cloche – 35 allée des Acacias 94310 ORLY chargée de l'évènement.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'Association Parc de la Cloche. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de sa manifestation. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'Association Parc de la Cloche, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 15 JAN. 2024

« Pour le Maire et par délégation »
Directeur du service technique et environnement
Bouchita HASKA



Imène SOUID,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- l'Association Parc de la Cloche